

Propositions de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des
Vétérinaires (CARPV) dans le cadre de la mission confiée à Maître Brigitte
LONGUET sur les réformes de nature à favoriser la création et le développement
des professions libérales

Profession Vétérinaire : profession unie, coordonnée et en expansion

10000 cotisants et 4200 retraités de droits propres et de droits dérivés

4500 vétérinaires salariés des structures vétérinaires libérales

Entre 450 et 500 immatriculations annuelles dont 25% de collaborateurs libéraux (en 2009)

Environ 200 liquidations de droits propres et 70 liquidations de droits dérivés chaque année

1. Demande d'une approbation ministérielle des modifications statutaires

- Validation rapide par arrêté ou décret ministériel des modifications statutaires votées par le conseil d'administration de la CARPV et approuvées par le conseil d'administration de la CNAVPL, et principalement :
 - L'autorisation du cumul emploi-retraite sous condition de ressources dans le régime complémentaire ainsi que du cumul emploi-retraite libéralisé
 - La détermination de l'assiette de cotisations des dirigeants de SEL appelés à titre obligatoire au titre du régime complémentaire (affiliation rendue obligatoire depuis le 1^{er} /01/2008 par décret n°2007-1563 du 2/11/2007)
 - L'affiliation des dirigeants de SELAS au régime complémentaire (omission dans l'article L311-3 23° du code de la Sécurité Sociale) au même titre que les dirigeants de SELARL ou de SELAFA

2. Demande de simplifications pour l'installation des vétérinaires

- La CARPV n'est pas opposée à la mise en place du **statut de l'auto-entrepreneur** dans la profession dès lors que cette option est limitée dans le temps (deux ans maximum) et que les statuts sont aménagés de façon à permettre ce nouveau mode de cotisations.
- **Toutefois ce statut ne répond pas à une demande de la profession ou à la marge**, et ne concernerait que très peu de vétérinaires, notamment pour les raisons suivantes :
 - les vétérinaires s'installent en libéral comme activité principale, en général pour une carrière complète

- La profession vétérinaire est une profession réglementée avec une obligation de continuité de soins et une obligation de moyens (investissement minimal important en matériel) ne permettant pas la prévision d'un petit chiffre d'affaires
- Le BNC moyen d'un vétérinaire est d'environ 25% de son chiffre d'affaires
- L'auto - entrepreneur est attractif par son bas taux de cotisations et pour des chiffres d'affaires inférieurs à 32 000 €, or les statuts actuels permettent déjà des cotisations sensiblement égales voire inférieures à celles qui pourraient être demandées à un auto-entrepreneur.

Cotisations (taux CIPAV)	Auto - entrepreneur Chiffre d'affaires			Cotisation minimum en 2009 CARPV	Droits CARPV
	10 000	20 000	30 000		
Régimes					
RBL 4,61%	461	922	1 383	150	1T + 26,9 pts
RC 1,54%	154	308	462	772,90 (*)	2 pts (**)
RID 0,46%	46	92	138	398,40	couverture min
Total	661	1 322	1 983	1 321,30	

(*) La cotisation du régime complémentaire minimum ci-dessus correspond à un revenu inférieur à 13 280€.

(**) La création d'une classe de cotisations attributive d'un point de retraite reste possible.

- En revanche, la CARPV est en mesure de proposer une simplification qui concernerait l'ensemble des nouveaux installés : le guichet unique à la CARPV
 - Compte tenu des spécificités et du caractère contributif des droits des régimes de retraite, la CARPV doit continuer à assurer leur gestion dans un souci de qualité de service envers les adhérents
 - Proposition d'être l'interlocuteur unique pour toutes les nouvelles inscriptions, à charge pour la CARPV de transmettre les demandes à l'ensemble des organismes (maladie et URSSAF)
 - Aménagements statutaires éventuels pour la création d'une classe de cotisations attributive d'un point de retraite pour les bas revenus

3. Demande pour une simplification et une homogénéité de l'assiette des cotisations

- Comme pour la maladie ou l'URSSAF, les vétérinaires pourraient demander à cotiser sur la base de leurs revenus estimés de l'année N.

Cette simplification est mise en place aujourd'hui uniquement dans le cadre d'un exercice en cumul emploi-retraite.

4. Mesures concernant l'ensemble des professions libérales et le statut de l'auto-entrepreneur

- Les auto-entrepreneurs sont pris en compte dans la compensation généralisée démographique, quelque soit le montant de leur cotisation, avec comme conséquence des coûts supplémentaires, évalués à +27% en 2010, pour le régime de base des professionnels libéraux.

Aussi il est important de prévoir dans la compensation nationale que ne seront pas comptabilisés :

- Les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est faible (seuil à déterminer)
- Les auto-entrepreneurs déjà pris en compte dans le calcul de la compensation au sein d'un autre régime, afin qu'ils ne soient pas comptabilisés une nouvelle fois au titre des professionnels libéraux.
Sont ainsi concernées toutes les personnes qui s'installent en tant qu'auto-entrepreneurs pour exercer une activité secondaire ou accessoire (moins de 50% du revenu de l'auto-entrepreneur).
De même, les personnes en situation de cumul emploi-retraite ayant déjà compensé ne devraient pas être à nouveau comptabilisées.